



Mission régionale d'autorité environnementale

**LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du PLU de Mur-de-Barrez (12)**

n°MRAe  
2016DKLRMP50

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-2454** ;
- **élaboration du PLU de Mur-de-Barrez (12), déposée par la commune** ;
- reçue le 13 juillet 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 juillet 2016 ;

**Considérant que** la commune de Mur-de-Barrez (816 habitants en 2010, diminution de 64 habitants de 1999 à 2010 et construction ou rénovation de 3 logements neufs par an de 2005 à 2015 en particulier pour des résidences secondaires) prévoit :

- la révision de son plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme pour répondre à ses objectifs de développement ;
- le maintien du rythme de construction des dix dernières années par la création de 30 logements d'ici 10 ans sur 5,76 ha, dont 5,04 ha en densification du bourg (4,39 ha) et des hameaux de Bromme (0,58 ha) et de Yolet (0,07 ha), à la fois pour inverser la baisse démographique actuelle et soutenir l'économie locale y compris touristique ;
- l'extension limitée de la concession de matériel agricole du hameau de Bromme (secteur Nx de 1,06 ha) ;

**Considérant la localisation des zones à aménager**, en partie sur l'emprise de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Bromme et du Siniq, des limites du Cantal à la confluence du Brommat », du site inscrit « village et ses abords, la butte du château, le cimetière, jardins et promenades », des périmètres de protection des monuments historiques classés « église de Bromme », « Vieille tour servant de porte de ville » et « Eglise Saint-Thomas-de-Cantorbéry » et inscrit « Maison Renaissance » ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits** par son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui prévoit :

- un développement recentré sur le bourg et cadré en grande partie par des orientations d'aménagement et de programmation ;
- la préservation des enjeux naturalistes, agricoles et paysagers du territoire recensés dans le diagnostic territorial.

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

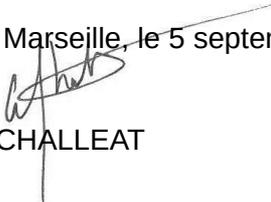
### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'élaboration du PLU de Mur-de-Barrez, objet de la demande n°2016-2454, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 5 septembre 2016

  
Marc CHALLEAT

<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe LRMP  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*